

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LES CONFÉRENCES OFFICIELLES DES ÉTATS DE L'UNION.

L'IMPORTATION AUX ÉTATS-UNIS SOUS LA LOI MAC KINLEY ET LA LOI DE 1891 CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, par Thorwald Solberg.

Annexes:

- I. Articles de la loi du 3 mars 1891 relatifs à l'importation.
- II. Articles de la loi Mac Kinley relatifs à l'importation de livres et d'œuvres d'art.
- III. Circulaire du Département de la Trésorerie à Washington, concernant l'importation d'œuvres protégées, du 3 juillet 1891.
- IV. Pénalités en cas d'importation illégale (section 3082 des Statuts révisés des États-Unis).

CORRESPONDANCE:

Lettre de Belgique (P. Wauwermans).

JURISPRUDENCE:

Allemagne:

- I. *Reproduction sonore de compositions musicales par des instruments de musique mécaniques. — Faute par négligence.*
- II. *Dessins et modèles industriels. — Portraits de personnes. — Rapport de la loi sur les dessins et modèles avec les lois concernant le droit d'auteur.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

LES CONFÉRENCES OFFICIELLES DES ÉTATS DE L'UNION

La date de la convocation de la première de ces conférences s'approchant,

nous avons pensé qu'il serait utile de coordonner les renseignements que contiennent sur leur organisation les Actes des Conférences diplomatiques de Berne auxquelles échet la tâche d'élaborer le Pacte de l'Union. Nous parlerons donc successivement et brièvement de l'institution des Conférences officielles et du délai fixé pour la première réunion de ce genre.

1. Le programme que le Conseil fédéral suisse proposait pour la Conférence internationale du 8 septembre 1884, contenait à l'article 14 la disposition suivante:

« 14. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les délégués de ces États.

« La prochaine réunion aura lieu en... à... »

La commission spéciale de rédaction, nommée pour examiner d'une façon plus approfondie la matière soumise à la Conférence de 1884, trouva la rédaction du premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus quelque peu absolue en ce sens qu'elle prévoyait des revisions *obligatoires et périodiques* de la Convention; la commission estimait qu'il était suffisant de prévoir la *possibilité* de telles revisions et de déterminer le mode à suivre pour la convocation d'une nouvelle Conférence. D'autre part, la fixation de la prochaine réunion lui semblait devoir trouver sa place dans le protocole de clôture plu-

tôt que dans la Convention elle-même. En conséquence, elle proposa un article ainsi rédigé:

« La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. »

Cet article fut adopté. Une année plus tard, en 1885, la commission instituée alors crut nécessaire d'ajouter à l'article précité le paragraphe suivant:

« Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent. »

Voici comment s'exprime sur cette adjonction le procès-verbal (p. 53) de la Conférence de 1885:

« Sur l'observation de la Délégation anglaise, appuyée par d'autres Délégations, que l'autorité législative de divers pays hésiterait peut-être à modifier la législation intérieure en vue de l'adapter à la Convention internationale, si elle pouvait craindre que cette dernière fût révisée à bref délai, il a été entendu que la Convention actuelle formerait pour ainsi dire la *charte de l'Union*, et qu'elle ne pourrait être modifiée qu'avec l'assentiment de tous les pays contractants. Les pays qui s'entendraient sur des perfectionnements à introduire dans la Conven-

tion, sans réussir toutefois à obtenir l'adhésion des autres pays de l'Union, seraient libres de conclure, dans les limites de la Convention générale, des arrangements particuliers dans le sens prévu à l'article 15 », c'est-à-dire « en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. »

Dès lors l'article 17 ne subit plus aucune modification.

2. La fixation de la date et du siège de la prochaine Conférence donna lieu, en 1886, dans la troisième Conférence de Berne, à un échange d'observations dont voici le résumé :

La délégation anglaise fait valoir que si l'on ne laisse pas subsister pendant une période assez considérable l'état des choses établi par la Convention actuelle, on ne parviendra jamais à déterminer avec précision les changements qu'il serait nécessaire d'y introduire. Du reste, chaque addition ou modification de la Convention pourra amener des modifications correspondantes dans la loi de quelques-uns des États contractants, si l'on veut maintenir l'Union dans une harmonie de principes. Ainsi, dans la Grande-Bretagne, on a réussi, non sans beaucoup de peine, à faire adopter une loi basée sur le texte même de la Convention, et il serait impossible de revenir sur les termes de cette loi avant une date assez éloignée. En règle générale, des revisions de la Convention qui pourraient nécessiter des revisions de la législation intérieure des États de l'Union ne devraient pas avoir lieu trop souvent, au risque d'ôter à cette législation la stabilité désirable. Dès lors la Délégation propose que la prochaine réunion ait lieu dans un délai de dix ans à partir de la signature de la Convention, à moins que quatre des Puissances signataires ne demandent collectivement une réunion à une date plus rapprochée.

M. L. Renault, professeur à la faculté de droit à Paris et délégué de la Tunisie, croit que la fixation de la prochaine Conférence dans un délai rapproché aura le double avantage de stimuler les pays signataires quant à l'exécution de la Convention, et d'encourager les autres États à profiter de la réunion de la Conférence pour donner leur adhésion à l'Union.

Pour donner satisfaction aux différentes opinions exprimées, M. le conseiller fédéral Droz, comme président de la Conférence de 1886, propose de dire que la prochaine Conférence aura lieu dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention — non à partir de la signature de celle-ci, — et que la date en sera fixée, dans ces limites, par le Gouvernement du pays où la réunion aura lieu, sur l'avis préalable du Bureau international.

La Conférence unanime adopte cette proposition, puis, à l'unanimité également, elle décide, sur la proposition de S. Exc. Sir F. Adams, que la prochaine réunion aura lieu à Paris, ce qui est consigné dans la rédaction du chiffre 6 du Protocole de clôture.

La Convention de Berne est entrée en vigueur le 5 décembre 1887, en sorte que l'année 1893 constituerait la limite extrême fixée par la Convention elle-même pour la convocation de la première Conférence officielle. Comme le Gouvernement français a déjà nommé une commission consultative pour en préparer les travaux (v. notre dernier numéro, p. 68), on est fondé à croire que cette limite extrême ne sera pas dépassée et que le chiffre 6 du Protocole de clôture recevra son exécution complète.

Les vœux émis dans les divers Congrès littéraires et artistiques qui se sont succédé dans différentes villes européennes depuis la fondation de l'Union passeront ainsi prochainement au crible de la discussion des représentants des gouvernements unionistes. L'examen qui en sera fait portera non seulement sur les solutions de principe sollicitées dans ces vœux, mais aussi sur l'opportunité d'en faire actuellement l'objet de dispositions du pacte fondamental de l'Union.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, pour former un groupement réunissant un certain nombre de pays, pour maintenir ce groupement et pour le renforcer par des adhésions nouvelles, l'acte constitutif d'une telle association doit tenir compte de la diversité d'opinions, d'aspirations et d'intérêts de ses membres. Des traditions, des habitudes prises, des notions divergentes de droit public et privé, un développement plus ou moins intense de la culture et de la vie littéraire et artistique, tout cela forme autant d'éléments dont il y

a lieu de s'inspirer lorsqu'on veut trouver un terrain d'entente.

A ce point de vue, on doit reconnaître que la création de l'Union, par laquelle onze pays européens et extra-européens ont proclamé l'utilité de jeter des bases communes pour la protection internationale des droits intellectuels, implique déjà un immense progrès.

Si l'on considère ensuite que tout auteur ressortissant à un pays de l'Union trouve, dans tous les autres pays qui la composent, la même protection que celle accordée aux nationaux, et que cette protection est acquise sans qu'il y ait à remplir d'autres formalités que celles exigées par la législation du pays où l'œuvre a été publiée ;

Si l'on ajoute que, outre cette assimilation, la Convention a établi certaines règles au-dessous desquelles la protection ne peut descendre sans que, d'un autre côté, elle soit empêchée de s'étendre plus loin dans les pays auxquels cela convient,

On comprend que l'un des promoteurs de cette œuvre, M. Edouard Clunet, avocat à la Cour de Paris, ait pu écrire ces paroles que nous avons reproduites comme épigraphe du premier article publié dans le *Droit d'Auteur* :

« La Convention du 9 septembre 1886 constitue un des actes internationaux les plus considérables du siècle. Devant ce résultat inespéré, ses promoteurs, ravis et émus, se demandent s'il est bien vrai que l'ère du rêve soit déjà close. »

De ce que nous venons de dire, il résulte que si l'œuvre est grande et belle dans sa conception et dans son éclosion, personne n'a envisagé que la forme en laquelle elle prenait vie serait immuable. Cela est si vrai qu'en déposant le projet de Convention élaboré par elle, la première Conférence diplomatique réunie à Berne en 1884 l'accompagnait de deux vœux adoptés par un vote unanime, l'un tendant à l'uniformité de la durée de la protection dans toute l'Union, l'autre à l'assimilation des traductions aux œuvres originales.

La perspective d'un perfectionnement que l'on a fait entrevoir à réitérées fois, a été émise sous une forme particulièrement heureuse en ce qu'elle faisait prévoir des solutions prochaines,

par l'un des délégués de l'Allemagne à la Conférence de 1885, qui, combattant comme prématurée une proposition tendant à augmenter le délai de dix ans fixé pour l'exercice du droit exclusif de traduction, disait : « Cette proposition n'a guère qu'une valeur théorique pour le moment. En effet, il est bien probable qu'avant l'expiration de dix ans accordés par le projet de Convention, la durée de la protection accordée au droit de traduction aura été augmentée par une Conférence ultérieure. »

Nous avons rappelé plus haut que de nombreux Congrès privés ont formulé des desiderata tendant à l'amélioration de la Convention, tant en lui donnant une précision que des divergences dans l'application rendent désirable, qu'en étendant les bases de la protection qu'elle assure actuellement. Nous en avons fait l'objet d'un tableau synoptique publié dans cet organe en 1890 (p. 53 et suiv.). Il y a lieu d'y ajouter les résolutions votées à Londres (1890, p. 102) et à Neuchâtel (1891, p. 111).

Nous aurons naturellement à revenir sur cette importante matière ; en attendant, nous faisons des vœux pour que rien ne vienne retarder la Conférence de Paris, qui formera un rendez-vous fraternel des délégués des États unionistes, rendez-vous auquel la France pense donner — à en juger par la composition de la commission consultative — un haut éclat.

**L'IMPORTATION AUX ÉTATS-UNIS SOUS LA
LOI MAC KINLEY ET LA LOI DE 1891
CONCERNANT LA PROTECTION
DES DROITS D'AUTEUR**

THORWALD SOLBERG,
Boston, U. S. A.

ANNEXES

I

ARTICLES DE LA LOI DU 3 MARS 1891 RELATIFS A L'IMPORTATION

Art. 3. — L'article 4956 des statuts révisés des États-Unis est, par la présente, amendé de manière à être ainsi conçu :

« ART. 4956. — Personne ne pourra prétendre au droit d'auteur, sans avoir, le jour même ou avant le jour de la publication dans ce pays ou dans un pays étranger, remis au bureau du bibliothécaire du Congrès ou mis à la poste dans le territoire des États-Unis à l'adresse du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé du titre du livre, de la carte géographique ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de l'estampe, de la photographie ou de la chromolithographie, ou une description de la peinture, du dessin, de l'œuvre de sculpture ou de statuaire, ou un modèle ou une esquisse pour une œuvre d'art, pour lesquels le droit d'auteur est sollicité; ni sans avoir, au plus tard le jour de la publication dans ce pays ou dans un pays étranger, remis au bureau du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, ou mis à la poste sur le territoire des États-Unis, à l'adresse du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires du livre, de la carte géographique

ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de l'estampe, de la chromolithographie ou de la photographie à protéger, ou une photographie quand il s'agit d'une œuvre de peinture, de dessin, de sculpture ou de statuaire, d'un modèle ou d'une esquisse pour une œuvre des beaux-arts. Toutefois, s'il s'agit d'un livre, d'une photographie, d'une chromolithographie ou d'une lithographie, les deux exemplaires dont la délivrance ou le dépôt est prescrit ci-dessus, devront être imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, ou à l'aide de clichés ou de dessins sur pierre fabriqués dans l'intérieur des États-Unis, ou à l'aide de copies qui en sont tirées. Pendant la durée du droit d'auteur, l'importation aux États-Unis de tout livre, chromolithographie, lithographie ou photographie ainsi protégés, ou de toute édition ou de toutes les éditions de ces œuvres, ou de toute planche qui n'a pas été fabriquée au moyen de caractères composés aux États-Unis, ou de clichés ou de dessins sur pierre faits dans les limites de leur territoire, sera prohibée et est, par la présente, prohibée. Sont exceptés les cas spécifiés aux paragraphes 512 à 516 inclusivement, contenus dans l'article 2 de la loi intitulée *Loi devant réduire les revenus et égaliser les droits d'importation et remplir d'autres buts*, sanctionnée le 1^{er} octobre 1890 (1); est également excepté le cas où des personnes acquièrent et importent contre paiement des droits d'entrée, pour leur usage et non dans un but de vente, deux exemplaires au plus à la fois d'un tel livre; est excepté enfin le cas où il s'agit de journaux et revues qui ne reproduisent pas soit totalement soit partiellement des ouvrages protégés en vertu des prescriptions de cette loi et défendus par l'auteur; ces journaux et revues sont, par la présente, exemptés de la prohibition d'importation. Toutefois, il est entendu que, quand il s'agit de livres écrits en langues étrangères et dont les traductions en anglais seules sont protégées, la prohibition d'importation s'appliquera uniquement aux dites traductions, tandis que l'importation des livres en langue originale sera permise. »

Art. 4. — (ART. 4958.)

« Il est enjoint, par la présente, au bibliothécaire du Congrès de remettre au secrétaire du Trésor des extraits d'enregistrement des titres de tous les livres et autres œuvres, pour lesquels la protection du droit d'auteur a été obtenue définitivement par suite du dépôt de deux exemplaires desdits livres, imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis conformément aux prescriptions de cette loi, et par suite du dépôt de deux exemplaires de toute autre œuvre faite ou produite aux États-

Unis. Le secrétaire du Trésor est, par la présente, invité à préparer et à faire imprimer, à des intervalles ne dépassant pas une semaine, des catalogues de ces enregistrements de titres pour être distribués aux receveurs des douanes des États-Unis ainsi qu'aux maîtres de poste de tous les bureaux de poste recevant des courriers de l'étranger. Ces listes hebdomadaires seront aussi envoyées, au fur et à mesure de leur publication, aux personnes qui en feront la demande, au prix maximum de cinq dollars par an. Le secrétaire et le directeur général des postes sont, par la présente, autorisés et invités à pendre et à mettre en vigueur les mesures, et à élaborer les règlements nécessaires pour empêcher l'importation, aux États-Unis, de toutes les œuvres prohibées par cette loi, sauf les cas d'exception spécifiés ci-dessus. »

Art. 7. — L'article 4964 des Statuts révisés est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

ART. 4964. — Quiconque, après l'enregistrement du titre d'un livre et le dépôt légalement prescrit de deux exemplaires, imprimera, publiera, dramatisera, traduira ou importera quelque exemplaire dudit livre contrairement aux dispositions de la présente loi, pendant le délai de protection fixé et sans avoir obtenu au préalable du propriétaire du droit d'auteur l'autorisation écrite et signée en présence de deux ou plusieurs témoins, et quiconque vendra ou mettra en vente un tel ouvrage, sachant qu'il a été imprimé, publié, dramatisé, traduit ou importé dans ces conditions, sera puni de la confiscation de tous les exemplaires de ce genre au profit du propriétaire et devra payer en outre les dommages-intérêts tels qu'ils pourront être obtenus de lui dans une action civile intentée par le propriétaire devant une cour compétente. »

Art. 8. — L'article 4965 des statuts révisés est, par la présente, amendé de façon à être ainsi conçu :

« ART. 4965. — Si, après l'enregistrement, prévu dans cette loi, du titre d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'une chromolithographie, ou après l'enregistrement de la description d'une peinture, d'un dessin, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire ou d'un modèle ou d'une esquisse destinés à être exécutés et achevés sous la forme d'une œuvre des beaux-arts, une personne reproduit par la gravure sur pierre, sur bois et en taille-douce, copie, imprime, publie, dramatisé, traduit ou importe une des œuvres indiquées ci-dessus, soit en totalité, soit en partie, soit en modifiant le dessin principal en vue d'é luder la loi, et cela pendant le délai de protection fixé, contrairement aux dispositions de la présente loi et sans avoir obtenu au préalable du propriétaire du droit d'auteur l'autorisation écrite et signée en présence de deux ou plusieurs témoins, ou si une telle

(1) C'est le titre de la loi dite *Mac Kinley Bill*.

personne en vend ou met en vente un exemplaire, sachant qu'il a été imprimé, publié, dramatisé, traduit ou importé dans ces conditions, elle sera punie de la confiscation, au profit du propriétaire, de toutes les planches qui auront servi à la reproduction desdits objets, ainsi que de toutes les feuilles, soit copiées, soit imprimées; en outre, elle sera passible d'une amende d'un dollar pour chaque feuille de ladite œuvre trouvée en son pouvoir, qu'elle soit en impression, imprimée, copiée, publiée, importée ou mise en vente, et s'il s'agit d'une œuvre de peinture, de sculpture ou de statuaire, elle encourra une amende de dix dollars pour chaque reproduction en son pouvoir ou vendue ou mise en vente par elle; la moitié des sommes ainsi obtenues sera versée au propriétaire et l'autre moitié attribuée au profit des États-Unis.

II

ARTICLES DE LA LOI MAC KINLEY RELATIFS A L'IMPORTATION DE LIVRES ET D'ŒUVRES D'ART

§ 423. Les livres, y compris les livres en blanc de toute sorte, les brochures et gravures, reliés ou non reliés, les photographies, estampes, cartes géographiques ou marines, et tous les imprimés au sujet desquels il n'y a pas de disposition spéciale dans la présente loi, payent 25 pour cent *ad valorem*.

§ 465. Les œuvres de peinture (à l'huile et à l'aquarelle) et de sculpture au sujet desquelles il n'y a pas d'autre disposition dans la loi payent 15 pour cent *ad valorem*. L'expression œuvres de sculpture (*statuary*), employée ci-dessus, ne comprend que les œuvres qui sont taillées, sculptées ou autrement travaillées à la main dans un bloc ou une masse solide de marbre, de pierre ou d'albâtre, ou dans du métal, et qui sont dues uniquement au travail professionnel d'un statuaire ou d'un sculpteur.

Liste des exemptions (*Free list*)

§ 512. Les livres, gravures, photographies, les estampes reliés ou non reliés, les cartes géographiques ou marines, imprimés et reliés ou fabriqués vingt ans au moins avant la date de l'importation.

§ 513. Les livres et les brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais, ainsi que les livres et la musique imprimés en relief à l'usage exclusif des aveugles.

§ 514. Les livres, gravures, photographies, estampes, reliés ou non reliés, les cartes géographiques ou marines, importés par l'autorité ou à l'usage des États-Unis ou à l'usage de la bibliothèque du Congrès.

§ 515. Les livres, cartes géographiques ou marines, impressions lithographiques dont deux exemplaires au plus dans un seul envoi ont été importés, de bonne foi, à l'usage spécial d'une société constituée dans un but pédagogique, philosophique, littéraire ou re-

ligieux, ou dans le but d'encourager les beaux-arts, ou à l'usage et sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'une école normale aux États-Unis, sous réserve des mesures que le secrétaire du Trésor jugera utile de prendre.

§ 516. Les livres ou bibliothèques ou parties de bibliothèques et autres objets de ménage appartenant à des personnes ou à des familles qui viennent de pays étrangers, si elles s'en sont servies pendant au moins une année, et si elles ne les destinent pas à d'autres personnes ni à la vente.

§ 566. Les clichés gravés sur acier, cuivre ou bois, colorés ou simples.

§ 657. Les journaux et publications périodiques; toutefois l'expression « publications périodiques » devra être interprétée comme comprenant seulement les publications non reliées ou brochées qui contiennent de la littérature courante et paraissent régulièrement à des époques fixes, par semaine, mois ou trimestre.

§ 677. Les appareils, instruments et préparations scientifiques, les œuvres de l'art statuaire (*statuary*), les moules de marbre, bronze, albâtre ou plâtre, les peintures, dessins et estampes, importés spécialement et de bonne foi, à l'usage d'une société ou institution constituée dans un but religieux, philosophique, pédagogique, scientifique ou littéraire ou dans le but d'encourager les beaux-arts, pourvu qu'ils ne soient pas destinés à la vente.

§ 686. Les livres, ustensiles, instruments professionnels de même que les outils de commerce, métier ou travail qui se trouvent en possession des personnes arrivant aux États-Unis; mais cette exemption ne comprendra pas les machines ou autres objets importés pour être employés dans une fabrique ou destinés à une autre personne ou à la vente.

§ 692. Les insignes et pierres précieuses, les statues, sculptures et modèles de sculpture qui sont importés de bonne foi à l'usage spécial d'une société constituée exclusivement dans un but pédagogique, philosophique, littéraire ou religieux ou dans le but d'encourager les beaux-arts, ou à l'usage et sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école, d'une institution pour la jeunesse ou d'une bibliothèque publique aux États-Unis.

§ 757. Les œuvres d'art dues à des artistes américains résidant temporairement à l'étranger, ou autres œuvres d'art, y compris la peinture sur verre, importées expressément pour être présentées à une institution nationale ou pour un corps constitué de l'État ou des communes ou pour une société religieuse fondée, pour un collège ou pour une autre institution publique; sont exceptés les verres à vitres en couleur ou peints et les fenêtres à vitres en couleurs ou peintes; ladite exemption sera, toutefois, soumise aux

règlements que le secrétaire de la Trésorerie promulguera.

§ 758. Les œuvres d'art, dessins, gravures, portraits photographiques et appareils scientifiques introduits par des artistes de profession, des conférenciers ou des hommes de science venant de l'étranger, non pas pour les vendre, mais pour s'en servir temporairement, pour les exposer et pour illustrer, favoriser et encourager l'art, la science ou l'industrie aux États-Unis; de même que les portraits photographiques, peintures et sculptures importés afin d'être exposés par une association constituée de bonne foi et dûment reconnue par les lois des États-Unis ou d'un État, et cela dans le but unique et exclusif de favoriser et d'encourager les sciences, les arts et l'industrie et non pas d'être vendus, seront admis en franchise de droit sous réserve des règlements que le secrétaire de la Trésorerie prescrira. Toutefois des bons doivent être délivrés pour le paiement, aux États-Unis, des droits qui seraient légalement imposés à tous ces articles s'ils n'étaient pas exportés dans un délai de six mois à partir de l'importation. Il est entendu que le secrétaire de la Trésorerie est libre de prolonger ce délai de six autres mois dans les cas où les demandes à ce sujet lui sont adressées.

§ 759. Les œuvres d'art, les collections destinées à illustrer les progrès des arts, des sciences et des manufactures, les photographies, les œuvres en terre cuite, poterie ou porcelaine et les copies artistiques d'antiquités en métal ou en autres substances qui seront dorénavant importées de bonne foi pour être exposées, d'une façon permanente et à un endroit fixe, par une société ou institution constituée pour l'encouragement des arts ou des sciences, et tous objets semblables importés de bonne foi par une société ou association se proposant d'ériger un monument public et non pas de les vendre ou de leur donner une autre destination que celle indiquée ci-dessus. Toutefois, des bons doivent être délivrés conformément aux règlements et ordonnances que prescrira le secrétaire de la Trésorerie, pour le paiement des droits d'entrée légaux, lesquels pourront être augmentés dans les cas où un des objets précités serait vendu, transféré ou employé contrairement à la présente disposition; les objets semblables seront en tout temps soumis à l'examen et à l'inspection des fonctionnaires des douanes compétents. Il est entendu que les privilèges de ce paragraphe et du paragraphe précédent ne seront pas accordés aux associations ou corporations engagées dans des affaires ayant un caractère privé.

Art. 11. Il est défendu d'importer aux États-Unis des livres, brochures, feuilles, écrits, annonces, circulaires, imprimés, portraits, dessins ou autres représentations, figures ou images sur papier ou faites de papier ou d'autres substances, ayant un caractère obscène, de même que les objets moulés, ins-

truments ou autres produits de nature immorale, les drogues ou médicaments ou tout autre article destiné à empêcher la conception ou à produire l'avortement criminel. Aucun article semblable, qu'il soit importé séparément ou emballé avec d'autres marchandises d'importation licite, ne sera admis. De tels articles seront poursuivis, saisis et confisqués par la voie légale ordinaire...

III

DÉPARTEMENT DE LA TRÉSORERIE

CIRCULAIRE

Importation d'œuvres protégées

1891

Washington, D. C. le 3 juillet 1891.

Département n° 102

Division des douanes

Aux receveurs et autres fonctionnaires des douanes :

En exécution des dispositions de la loi portant pour titre « Loi amendant le titre soixante, chapitre trois des Statuts révisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur », qui a été promulguée le 3 mars 1891, et en particulier en exécution de l'article 4 de ladite loi, la présente circulaire établit les règles suivantes :

1. Les livres et articles protégés dont l'importation est prohibée par l'article 4956 des Statuts révisés, amendé par l'article 3 de la loi précitée, ne sont pas admis à l'importation. Quand des livres ou articles semblables sont importés *avec* le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur, ils seront saisis par le receveur des douanes, lequel prendra les mesures nécessaires pour faire confisquer les marchandises au profit des États-Unis, conformément à l'article 3082 des Statuts révisés.

2. Les livres et articles protégés qui sont importés contrairement à ladite prohibition et *sans* le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur, font en premier lieu l'objet d'une confiscation au profit de celui-ci, et seront retenus par le receveur qui en préviendra le titulaire afin de constater s'il veut ou ne veut pas tenter une procédure en vue de faire valoir son droit à la confiscation.

Si le propriétaire intente cette procédure et s'il obtient un ordre de confiscation, les marchandises lui seront remises contre paiement des frais occasionnés par la détention et le magasinage et des droits d'entrée y relatifs. Par contre, si le propriétaire n'intente pas la procédure dans le délai de soixante jours à partir de la date de la notification, ou s'il déclare par écrit vouloir abandonner son droit à la confiscation, le receveur procédera comme s'il s'agissait d'objets importés avec le consentement préalable dudit propriétaire.

3. Les objets protégés dont l'importation n'est pas prohibée, mais qui, en vertu de l'article 4965 des Statuts révisés, amendé par l'article 8 de la loi sur le *copyright*, sont

confisqués au profit du titulaire du droit d'auteur quand ils sont importés sans son consentement préalable, et qui sont en outre frappés d'une amende de 1 dollar ou de dix dollars par exemplaire, selon le cas, amende dont la moitié appartient au propriétaire et l'autre aux États-Unis — ces objets seront retenus par le receveur, lequel fera les démarches nécessaires pour assurer aux États-Unis la moitié de la somme ainsi due, et gardera les marchandises jusqu'à ce qu'un ordre de confiscation ait été obtenu et que la moitié de la somme due, de même que les droits d'entrée et les charges accumulés, aient été payés, après quoi il délivrera les marchandises au titulaire du droit d'auteur.

Quand l'ordre de confiscation ne pourra être obtenu, les marchandises seront admises à l'importation.

CHARLES FOSTER,
Secrétaire.

IV

Pénalités en cas d'importation illégale

SECTION 3082 DES STATUTS RÉVISÉS
DES ÉTATS-UNIS

Lorsque quelqu'un, frauduleusement ou sciemment, importe ou fait entrer aux États-Unis ou aide à importer une marchandise contrairement à la loi, ou qu'il la reçoit, recèle, achète ou vend ou en facilite, de quelque manière que ce soit, le transport, le recel ou la vente, tout en sachant qu'elle a été importée illégalement, cette marchandise sera confisquée et le coupable sera passible d'une amende de cinq mille dollars au maximum, de cinquante dollars au minimum, ou il sera emprisonné pour deux ans au maximum ou frappé des deux peines à la fois. S'il est démontré lors du procès en violation de cet article, que l'accusé est ou a été en possession de marchandises semblables, cette possession sera considérée comme constituant une preuve suffisante pour établir sa culpabilité, à moins qu'il ne réussisse à en expliquer la possession à la satisfaction du jury.

CORRESPONDANCE

Lettre de Belgique

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE.

REPRODUCTION SONORE DE COMPOSITIONS MUSICALES PAR DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — FAUTE PAR NÉGLIGENCE.

(1^{re} Chambre civile du Tribunal impérial.)

Audience du 16 décembre 1891. Waldmann c. Pietschmann.

Il s'agit de la reproduction de onze compositions du demandeur sur des disques perforés applicables aux *hérophones* et *manipans*, reproduction pour laquelle il avait demandé une indemnité de 10,000 marcs aux défendeurs. Par sentence du 25 novembre 1891, le Tribunal supérieur de Berlin avait condamné les défendeurs solidairement à payer au demandeur une somme de 5400 marcs productive de 6% d'intérêt dès le 8 mai 1889, jour du dépôt de la plainte. Ensuite la VI^e Chambre civile de la Cour royale d'appel à Berlin avait, par arrêt du 28 mai 1891, reconnu que les défendeurs étaient tenus de réparer le dommage causé au demandeur, mais seulement dans les limites de leur enrichissement. Les défendeurs avaient soutenu qu'ils étaient exempts de *faute*, eu égard aux dispositions de la Convention de Berne, ainsi qu'aux jugements rendus par le Tribunal royal supérieur de Leipzig le 10 mars 1890⁽¹⁾, par le Tribunal supérieur de Géra le 23 mai 1890⁽²⁾ et par le Tribunal suprême de Jéna le 8 octobre 1890, enfin eu égard au parère donné le 2 avril 1890 par la commission des experts musicaux à Weimar.

La Cour royale avait admis l'absence de faute en faisant valoir surtout que les défendeurs avaient intenté en 1886 au demandeur actuel un procès fort coûteux, conduit à travers toutes les instances, afin d'établir qu'il n'avait aucun droit de leur interdire, comme il le prétendait, l'utilisation de ses compositions. La circonstance qu'ils n'avaient pas arrêté la vente des instruments jusqu'à la décision définitive de ce procès, n'impliquait aux yeux de la Cour aucune faute, car les défendeurs étaient, en ce qui les concernait, en droit d'espérer une issue favorable pour eux grâce à la publication de la Convention de Berne, qui avait eu lieu entre temps, et grâce à d'autres communications qui leur étaient parvenues.

C'est contre cette décision qu'une demande de revision adressée au Tribunal impérial a été suivie du jugement dont voici le résumé :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

2. La demande en revision est fondée. En vertu de l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, l'auteur d'une contrefaçon commise dans le but d'en répandre le produit est tenu de payer une indemnité non seulement lorsqu'il a agi intentionnellement, mais aussi lorsque son action est due à la négligence.

Certes, le fait que dans l'espèce les défendeurs déposèrent en 1886 la plainte dont il est question plus haut, et qu'ils poursui-

P. WAUWERMANS
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1890, p. 119.

(2) Voir *Droit d'Auteur* 1890, p. 120.

virent ce procès dans toutes les instances, permet de conclure que, dans leur manière de voir, ils étaient convaincus de leur droit, qu'ils espéraient une décision favorable et que partant ils n'agissaient pas avec la conscience et la ferme volonté de léser les droits du demandeur. Mais ce fait ne sert à éliminer que le reproche d'avoir agi intentionnellement, non celui d'avoir agi par négligence.

Il y a négligence non seulement parce que les défendeurs auraient dû connaître le droit exclusif du demandeur ensuite de l'observation de la prudence indiquée par les circonstances ou qu'ils auraient pu éviter, en prenant les soins nécessaires, l'erreur dans laquelle ils se trouvaient au sujet du caractère illégal de leur procédé, mais aussi parce que des événements d'une certaine importance, en particulier des décisions judiciaires, étaient de nature à éveiller chez eux des doutes sur la légitimité de leur manière d'agir, sans qu'ils eussent discontinué de répandre le produit de la contrefaçon, ensuite de la possibilité de porter atteinte aux droits du demandeur.

Comme les défendeurs ne pouvaient, dans l'état de choses actuel, ne pas voir que leur droit n'était nullement hors de doute de manière à exclure toute possibilité de porter préjudice aux droits du demandeur, c'est nécessairement à leurs risques et périls, qu'ils ont continué la vente des contrefaçons. Or ils ont négligé les égards commandés par la situation et dus aux droits d'autrui, et partant ils ont agi négligemment.

Sous ce rapport, la Cour d'appel n'a pas du tout examiné les faits d'où ressort la négligence des défendeurs; ce sont principalement les suivants: Déjà en octobre 1885 la Chambre pénale du Tribunal supérieur de Leipzig a qualifié de contrefaçon matérielle, dans une espèce semblable, la reproduction non autorisée de compositions sur des disques à notes. Cette décision est arrivée à la connaissance des défendeurs. Le demandeur a, également en 1885, protesté contre leur façon d'agir, ce qui les amena à intenter l'action déjà mentionnée en constatation des faits. Leur demande fut rejetée déjà le 18 mars 1887 par le Tribunal supérieur de Berlin; l'appel eut le même sort (jugement de la Cour d'appel du 18 juin 1888), et il en fut de même de la demande en revision (jugement du Tribunal impérial, du 19 décembre 1888). Si ce n'est pas le jugement rendu en 1885, en tout cas ceux du 18 mars 1887 et du 18 juin 1888 étaient propres à faire sentir aux défendeurs que l'idée qu'ils se faisaient de leur droit n'était nullement exempte de toute contestation et qu'ils pouvaient par conséquent causer un préjudice au demandeur en continuant la contrefaçon. Malgré cela ils n'ont cessé qu'après le 19 décembre 1888 d'en répandre le produit. Les circonstances alléguées en leur faveur par la Cour d'appel ne suffisaient pas pour réfuter le reproche de négligence. La Convention de Berne n'a été publiée officiellement qu'au mois de septembre 1887, et les sentences favorables à leur opinion n'ont

été prononcées par les Tribunaux supérieurs de Géra et de Leipzig et par le Tribunal suprême de Jéna que les 10 mars, 23 mai et 8 octobre 1890. Tous ces faits motivent le bien-fondé de l'opinion que les défendeurs ont agi par négligence.

Par ces motifs,

Le jugement de la Cour d'appel, contraire à l'article 13 de la loi du 11 juin 1870 et aux articles 259 et 284, chiffre 4 du Code civil, est invalidé pour autant qu'il limite l'obligation pour les défendeurs de réparer le dommage au montant de leur enrichissement; il est confirmé dans ce sens que les défendeurs sont tenus d'indemniser sans restriction le demandeur pour le dommage causé par la reproduction non autorisée des onze compositions et par la vente des disques. L'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour délibération et décision ultérieures.

ALLEMAGNE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. -- PORTRAIT DE PERSONNES. — RAPPORTS DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES AVEC LES LOIS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR.

(III^e Chambre pénale du Tribunal impérial. Audience du 25 octobre 1890.)

Par sentence pénale du Tribunal supérieur d'Erfurt, contre laquelle les accusés ont interjeté une demande en revision, ils ont été condamnés à une amende pour reproduction d'un modèle protégé (articles 1, 5, 14 de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, du 11 janvier 1876). Le Tribunal désigne comme modèle « un portrait artistiquement exécuté du prince impérial de Prusse en uniforme de hussards », déduit cette qualité uniquement du fait que le portrait est un « modèle pour l'ornementation de superficies », appliqué aux produits de l'industrie, et lui attribue la *nouveauté* et l'*originalité* parce que « le prince impérial avait obtenu, quelques mois seulement avant la protection du modèle, l'uniforme des hussards de la garde du corps, et que dès lors, selon toute probabilité, le modèle n'a pas existé dans son ensemble et dans sa composition caractéristique avant le dépôt. » Abstraction faite de la supputation incertaine et critiquée avec raison d'une simple probabilité, ces considérants sont insuffisants pour justifier l'application de la loi.

Quand on veut acquérir quelque clarté sur la notion du « modèle », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1876 et sur les limites logiques du domaine matériel régi par cette loi, les relations intrinsèques et extrinsèques qui la lient avec les autres lois impériales de même tendance concernant la protection du droit d'auteur (lois du 11 juin 1870 et loi du 9 juin 1876) ne doivent pas rester inaperçues.

Cela étant admis, il ne peut guère y avoir de doute que le portrait d'un homme, c'est-à-dire la reproduction fidèle de sa figure et

de son aspect physique général — à moins qu'il ne soit question d'une photographie (loi du 10 janvier 1876) — ne soit tout d'abord, pris en lui-même, une œuvre des arts figuratifs, ne tombe comme telle sous la protection de la loi du 9 janvier 1876 et ne puisse pas être désignée *prima facie* comme une création (modèle) destinée à perfectionner ou à embellir des produits industriels. Certes, conformément à l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, il n'est pas, de soi, exclu de traiter, pour la protection à accorder, une œuvre de l'art graphique, plastique ou de la peinture comme un dessin ou modèle, si elle est reproduite avec le consentement de l'auteur dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture; eu égard à cette circonstance, il est possible qu'à l'occasion même le portrait d'un homme arrive à être protégé comme modèle. Mais dans ce cas, la condition légale de la nouveauté et de l'originalité d'un modèle semblable exige un examen compétent particulièrement attentif et minutieux. Car en règle générale, au point de vue de la notion du modèle, on ne pourra qualifier la reproduction fidèle d'un individu aussi peu que l'individu lui-même de quelque chose de *nouveau* ou d'*original*; et quand il s'agit d'une création artistique proprement dite, envisagée comme modèle, les attributs nécessaires de nouveauté et d'originalité ne lui reviennent que tout à fait exceptionnellement; et ils seront inapplicables lorsqu'il s'agit d'une reproduction photographique.

Dans l'espèce, c'est le portrait d'un membre de la maison impériale qui est en cause. Il est notoire que de tels portraits obtenus par la reproduction photographique ou artistique sont souvent mis en vente, s'étalent aux devantures de nombreux magasins et sont répandus en masse dans le public par la presse illustrée. Ces articles de commerce manquent totalement de nouveauté ou d'originalité. Le jugement incriminé semble attribuer une force décisive au fait que le prince impérial est revêtu de l'uniforme des hussards, et c'est pour cela qu'il parle de l'ensemble caractéristique de l'image. Si cela signifie que jusqu'au jour de l'inscription du modèle au registre, le prince n'avait pas encore été représenté en cet uniforme, le caractère de nouveauté de la reproduction est à la rigueur motivé. Mais en quoi consisterait l'originalité de la reproduction correcte d'un uniforme de hussards ou d'un prince ainsi vêtu? Cela est incompréhensible. D'ailleurs, s'il est permis ici de tenir compte de « probabilités », on pourrait faire observer qu'à coup sûr des portraits du prince impérial de Prusse en uniforme de hussards ont été répandus immédiatement après le 15 juin 1888 dans le commerce avec la même profusion qu'auparavant d'autres portraits du même prince.

En examinant la ressemblance de la reproduction avec l'original, l'arrêt en question fait aussi mention en passant des armoiries, inscriptions, sentences et autres accessoires

dont le portrait est orné. Les considérants n'indiquent pas jusqu'à quel point ces accessoires appartiennent audit modèle et doivent être considérés comme constituant un élément de nouveauté ou d'originalité. L'arrêt ne les mentionne pas quand il définit la notion du modèle. Il est certainement admissible de penser qu'un portrait ne pouvant en lui-même prétendre ni à l'attribut de nouveauté ni à celui d'originalité est susceptible d'être protégé comme modèle, lorsqu'il apparaît en union avec d'autres ornements figuratifs comme un élément d'une telle composition. Mais cela suppose que l'ensemble des ornements constitue l'élément principal et le portrait seulement une partie. De nouveau il faut un examen compétent et approfondi pour savoir si tel est le cas dans l'espèce et si, en regardant ainsi l'image totale, la création du modèle paraît nouvelle et originale. Le jugement attaqué ne laisse aucunement voir si les conditions établies ci-dessus existent de fait et si, dans le cas affirmatif, elles sont de nature à présenter les traits caractéristiques de la notion qu'on doit se faire d'un modèle propre à être protégé.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare fondée la conclusion des accusés, invalide le jugement du Tribunal supérieur en même temps que les constatations sur lesquelles il se base, et renvoie l'affaire à l'instance inférieure.

FAITS DIVERS

PORTO-RICO. — Le Gouverneur de l'île de Porto-Rico se montre décidé à faire observer scrupuleusement les dispositions de l'ordonnance-circulaire royale d'Espagne, du 2 janvier 1889, concernant l'exécution de l'article 49 de la loi du 10 janvier 1879, article qui traite de la représentation et exécution publiques⁽¹⁾. C'est ainsi qu'il a invité, par lettre du 20 février dernier, l'alcade de Mariacao à payer de ses fonds particuliers le montant des droits d'auteur pour les œuvres représentées dans la dernière saison théâtrale, à moins qu'il n'ait exigé de l'entreprise le dépôt prévu pour couvrir ces droits. En outre le même Gouverneur a fait adresser, le 10 mars 1892, à l'alcade de Lares la lettre intéressante que voici⁽²⁾:

« S. E. le Gouverneur général a daigné ordonner de vous dire que la loi concernant la propriété intellectuelle oblige au paiement des droits les entreprises théâtrales aussi bien que les particuliers ou les sociétés d'amateurs, quel que soit le but auquel est destiné le produit de la représentation ou de la soirée dramatique (*velada*) et bien qu'il ne s'agisse de réaliser aucune idée de lucre, ainsi que cela a

lieu pour les casinos, cercles et lycées, dont les sociétaires payent une cotisation mensuelle, et qui néanmoins sont astreints à payer les droits d'auteur. A cet effet, la mairie est invitée à établir quelles pièces dramatiques ou musicales ont été jouées aux deux soirées que vous mentionnez dans votre communication du 26 février, afin que les droits de propriété littéraire échus dans cette localité puissent être acquittés. Par ordre de S. E. je porte cela à votre connaissance pour que vous l'exécutiez. Que Dieu vous garde de longues années. »
Porto-Rico, le 10 mars 1892.

sig. *Leopoldo Cano.*

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N° 4. Avril. — *Parte non Ufficiale*: 1. Pareri della Società: Opuscolo tedesco in lode della *Cavalleria Rusticana*: traduzione in Italia: mancanza di riserve sull'originale di cui si lamenta la traduzione. — 2. I diritti d'autore in Egitto: Sent. 27 febbraio 1882 del tribunale di Cairo a proposito di una esecuzione del *Trovatore* senza consenso della D.^a Ricordi: Osservazioni. — 3. Necrologia: *Cipriano Pontoglio*. — 4. Nuovi Soci. — 5. Bibliografia: Sommario dei n. 15 febbraio e 15 marzo del *Droit d'auteur* di Berna. — 6. Biblioteca.

N° 5. Mai. — *Parte non Ufficiale*: 1. Parere della Società: usurpazione del titolo di un'opera: se siavi contraffazione o concorrenza sleale: *Rothschild* e *Il vero Rothschild*. — 2. Le rappresaglie contro la Francia e i Trattati sulla protezione delle opere letterarie e artistiche. — 3. Onoranze a *Paolo Ferrari* a Milano e a Modena. — 4. Aduanza generale ordinaria della Società. — 5. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

N° 3. Mars. — France. Rapport ministériel du 30 janvier 1892 sur l'application du nouveau régime douanier. Protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique. — *Propriété industrielle.*

N° 4. Avril. Éditeur. Prix non stipulé. Droit d'auteur. Usage. Appréciation des tri-

bunaux. — Architecte. Monument exécuté sur commande. Emplacement. — Co-propriété d'une œuvre littéraire. Licitacion. Tribunal de commerce. Incompétence. — Concurrence entre locataires. Bail. Garantie implicite par le propriétaire. — *Propriété industrielle.*

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. *Clunet*, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement: un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, 10, Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel: Allemagne 3 marcs; étranger 4 marcs.

N° 14 à 21. Avril à juin. — Internationale Ausstellung für Theater und Musik in Wien. — Uebereinkommen zwischen dem Deutschen Reich und den Vereinigten Staaten von Amerika über den gegenseitigen Schutz der Urheberrechte, vom 15. Januar 1892. — Bücherschau: Denkschrift betreffend die Errichtung eines Centralbureaus zum Schutze des Urheber- und Patentrechtes in Leipzig, von Otto Mühlbrecht. — Das Aufführungsrecht von dramatischen und musikalischen Werken, mit Berücksichtigung der auswertigen Gesetzgebungen, von Dr. Carl Kadlec. — Erster deutscher Zeichnertag. — Eine deutsche Verlagsordnung, von Fréd. Streissler. — Gesetz über das Telegraphenwesen des Deutschen Reiches, vom 6. April 1892. — Ein Rechtsfall über Schadensersatz. — Weltausstellung in Chicago.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières, publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Olet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements: V^o Larcier, Bruxelles, frs. 12 par an.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. V^e année. Revue bimensuelle, publiée sous la rédaction de M. le Dr W. Wendlandt, à Berlin, W., Potsdamerstrasse, 122 c.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement: deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 18.

(2) Document publié dans la *Espana artistica*.